

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier no : R-21-90

Montréal, le 7 décembre 1990.

Présents:

Denis Hardy, président  
Nicole Picard, vice-présidente  
Francine Côté, membre

---

Conseil des Métiers d'Art du  
Québec (CMAQ)

Requérant

---

Pour le requérant : Me Philippe Denis Richard  
(Lavery, O'Brien)

Pour la Société Canadienne  
de l'Aquarelle : M. Jean-P. Ladouceur,  
Conseiller

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de  
l'article 15 de la Loi sur le statut professionnel des

artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., c. S-32.01, ci-après appelée le Loi) soumise par le requérant le 27 juin 1990.

Le Conseil des Métiers d'Art du Québec demande à la Commission de le reconnaître comme "seule association au Québec représentant les artistes professionnels oeuvrant dans le domaine des métiers d'art sur le territoire de la province de Québec."

A la demande sont jointes des copies certifiées conformes des lettres patentes de fusion (pièce R-1), de la liste des membres (pièce R-2), du Code de règlements généraux - Règlement no. 1 (pièce R-3), du Règlement no. 11 - Règlement relatif à l'évaluation et au contrôle de qualité (pièce R-4), du Règlement no. 111 - Code d'éthique (pièce R-5), un exemplaire d'une brochure du Conseil des Métiers d'Art du Québec (pièce R-6) ainsi que la résolution du requérant autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin (pièce R-7).

Le 11 juillet 1990 la Commission convoque le requérant à une rencontre préliminaire tenue le 5 septembre 1990 pour conférer sur la conformité à la Loi des règlements du CMAQ.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Loi, un premier avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance ainsi que de l'intention de la Commission de procéder à la détermination de la représentativité du CMAQ est publié le samedi 29 septembre 1990 dans les journaux suivants: La Presse, The Gazette, Le Soleil et le Journal de Québec. L'avis énonce que la Commission considérera la liste de membres produite par le CMAQ afin de procéder à cette détermination et invite les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère d'association la plus représentative du CMAQ dans le domaine des métiers d'art à le faire au moyen d'un écrit dans les 20 jours de sa publication.

Un deuxième avis, au même effet que le premier, est publié dans les mêmes quotidiens du samedi 27 octobre 1990.

Une objection de la Société canadienne de l'aquarelle est reçue par la Commission le 30 octobre 1990. Tel qu'il appert du troisième paragraphe de cette lettre, l'aquarelle est une forme de peinture; cette pratique artistique fait partie du domaine des arts visuels. En conséquence, l'objection de la Société canadienne de l'aquarelle ne peut être considérée dans le présent dossier.

\* \* \* \* \*

La Commission est d'avis que le requérant groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine des métiers d'art et que ses membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec.

La Commission estime que les règlements du requérant satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance soumise par le Conseil des Métiers d'Art du Québec est signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin par résolution du Conseil;

CONSIDÉRANT QUE les règlements du requérant satisfont aux exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Commission est d'avis que le Conseil des Métiers d'Art du Québec est l'association la plus représentative du domaine des métiers d'art;

POUR TOUS CES MOTIFS

la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE      au    CONSEIL DES MÉTIERS  
D'ART    DU    QUÉBEC    pour  
représenter les artistes  
professionnels du DOMAINE  
DES MÉTIERS D'ART dans la  
province de Québec.

---

Me Denis Hardy, président

---

Nicole Picard, vice-présidente

---

Me Francine Côté, membre